



**Décision n° CODEP-MRS-2022-023448 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 56, dénommée Le Parc d'entreposage**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d'entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0596 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache ;

Vu la décision n° 2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2021-057800 de l'ASN du 7 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-835 du 7 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-639 du 8 septembre 2022 ;

Considérant que la révision des décisions du 11 juillet 2017 susvisées, qui est en cours d'instruction, procédera à l'abrogation des prescriptions devenues sans objet par l'effet de la présente décision ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre un document attestant de la réalisation des travaux sur la piscine P1 afin d'atteindre l'état initial décrit dans sa demande du 7 décembre 2021 préalablement au début des travaux de modification autorisés par la présente décision,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 56 dans les conditions prévues par sa demande complétée du 7 décembre 2021 susvisée

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 septembre 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle

Signé par

**Igor SGUARIO**